

Procès-verbal de la séance du Tribunal révolutionnaire relatif aux accusations portées contre la citoyenne Maréchal, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Procès-verbal de la séance du Tribunal révolutionnaire relatif aux accusations portées contre la citoyenne Maréchal, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 548-550;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35167_t1_0548_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Ce crime, que les lois punissent de mort dans un simple citoyen, devient d'une conséquence infinie dans une citoyenne chargée de l'éducation de près de 40 enfants de la patrie, et dont plusieurs atteignent l'âge de devenir ses défenseurs.

Coupable envers eux, coupable envers leurs pères d'un abus de confiance si condamnable et aussi funeste dans ses conséquences, une telle institutrice se serait fait pour ainsi dire autant de fois l'ennemie de la République qu'elle aurait abusé de familles; ces jeunes élèves qu'elle aurait exposée aux suites dangereuses de ses séductions deviendraient ses accusateurs, et toute la rigueur des lois serait insuffisante pour acquiescer un tel crime.

Le comité de surveillance, pénétré de l'importance de ces principes, s'est occupé de tous les moyens de découvrir si la conduite de la citoyenne Maréchal avait donné lieu à cette inculpation, si le germe des séductions dont on l'accuse s'était développé dans l'esprit et dans le cœur de ses élèves, s'il existait enfin dans Verneuil des témoins des discours dangereux qu'on lui reproche.

Il résulte des recherches faites par les membres du comité de surveillance chargés de cette mission, ainsi que des renseignements de toute espèce qu'ils ont cherché à se procurer, qu'il ne s'était rien trouvé à la charge de la citoyenne Maréchal, que sa conduite privée, que ses discours n'ont jamais eu d'autre but que d'inspirer à ses élèves le respect pour la République et l'obéissance aux lois; qu'elle a fait de grands sacrifices quand il s'est agi de contribuer et de venir au secours de la patrie, et qu'à la dernière réquisition, son fils, le seul soutien de sa maison est parti avec joie pour la défendre, tandis que sa mère se montrait plus sensible aux intérêts de la République qu'aux siens propres.

Qu'enfin, à moins qu'il n'existe contre elle des preuves matérielles de conviction dans ses papiers et dans sa correspondance, il ne paraît pas que l'inculpation ait aucun fondement solide, et qu'elle porte au contraire l'empreinte d'une calomnie abominable.

Il semble encore de ces recherches que le citoyen Lefebvre, son dénonciateur, a manifesté des sentiments de vengeance et de haine contre la citoyenne Maréchal; que trompé dans les vues qu'il avait peut-être, de se mettre à la tête de cette maison, il a tout tenté pour la détruire, qu'il a écrit contre l'institutrice aux pères des élèves confiés à ses soins, que toutes ses démarches, que tous ses discours ont eu pour but, depuis six mois d'en opérer la ruine, et que n'y pouvant réussir, il a mis le comble de ses persécutions en dénonçant la citoyenne Maréchal comme criminelle envers la République.

Si l'amour de la patrie, si l'intérêt des élèves qu'il instruisait eussent enflammé le cœur du citoyen Lefebvre, comment aurait-il pu demeurer pendant deux ans dans cette maison? Comment s'est-il rendu criminel lui-même en souffrant qu'on propageât devant lui une doctrine anti-républicaine? Pourquoi a-t-il attendu six mois après sa sortie de Verneuil pour livrer la citoyenne Maréchal à la rigueur de la loi? Quel était son motif dans ses démarches auprès des pères des jeunes élèves, si ce n'était celui de détruire cette maison? Ne savait-il pas bien que sa dénonciation, dans le temps où il y de-

meurait encore en aurait opéré bien plus sûrement la ruine.

Quant à moi, Citoyens, une marche aussi tortueuse me prouve d'une manière si évidente les passions de vengeance et de haine du citoyen Lefebvre, qu'il me paraît difficile d'y chercher aucun autre motif.

Mais comme il est du devoir du comité de surveillance d'être impassible dans ses fonctions, de n'épargner aucun coupable, comme de protéger l'innocence opprimée, vos commissaires pensent qu'il serait de votre sagesse de vous assurer par le témoignage de tous les citoyens de cette commune de l'opinion qu'ils ont des sentiments de la citoyenne Maréchal; de les inviter à les venir déposer dans le lieu qui sera indiqué à cet effet, et d'inviter surtout ceux qui auraient quelque chose à dire à sa charge, de ne point épargner une citoyenne qu'ils reconnaîtraient coupable envers la République.

Le comité, délibérant sur ce rapport et y faisant droit, a arrêté :

1° D'inviter la municipalité à faire publier dans toute la commune, que tous les citoyens qui auraient des dépositions à faire contre la citoyenne Maréchal aient à les faire dans le jour et dans le lieu qui serait indiqué à cet effet.

2° Que les enfants, élèves chez la citoyenne Maréchal seront examinés par des membres de la municipalité, du comité de surveillance, en présence de deux commissaires de la société populaire de Creil, qui seront invités à cet effet.

3° Que le citoyen Delaitre sera chargé de porter le présent arrêté à la municipalité.

4° Que si la municipalité adopte ces mesures il lui sera demandé extrait des procès-verbaux des séances où elles auront lieu.

5° Que le présent rapport sera inséré dans le présent procès-verbal et en fera partie.

6° Que le tout sera renvoyé à l'accusateur public pour aider ses recherches sur l'affaire de la citoyenne Maréchal.

DELAITRE, *président*, Th. MARTIN, ROLLIN,
DOUCHE, Jean TELLIER, PIGRAIS, TELLIER,
Louis GRISON.

[P.V. de la séance du Trib. révol. 3 pluv. II,
11 h. du matin]

L'audience ouverte au public, le tribunal composé des citoyens Cl. Emm. Dobsent, faisant les fonctions de président, Gabriel Delière, Bravet et Et. Masson, juges, et de J.B. Lescot-Fleuriot, accusateur public, Tavernier, commis greffier.

Sont entrés les citoyens Aubry, Didier, Fenat, Souberbielle, Chatelet, Bénard, Tray, Taupinot Labrun, Fauvelle, Servière et Fievé, jurés de jugement, ensuite a été introduite à la barre, libre et sans fers, et placée de manière qu'elle était vue et entendue du Tribunal et des auditeurs, la nommée Maréchal, accusée; et aussi le citoyen Gaillard, conseil et défenseur officieux.

Le président a averti l'accusée d'être attentive à ce qu'elle allait entendre, et il a ordonné au greffier de lire l'acte d'accusation. Le greffier a fait ladite lecture à haute et intelligible voix. Le président a dit à l'accusée : « Voilà de quoi vous êtes accusée; vous allez entendre les

charges qui vont être produites contre vous.»

Les témoins présentés par l'accusateur, et assignés à sa requête ont été introduits dans la salle et après avoir entendu l'acte d'accusation, se sont retirés.

Le président a fait appeler lesdits témoins l'un après l'autre pour faire leurs déclarations, il leur a fait prêter le serment suivant à chacun individuellement : « Vous jurez et promettez de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. » Ensuite il a demandé aux témoins qui ont été présentés, leurs noms, demeure, professions, s'ils sont parents, amis, alliés, serviteurs ou domestiques de l'accusée, ou de l'accusateur public; si c'est de l'accusé présent devant eux, qu'il leur a fait examiner, qu'ils entendent parler, et s'ils la connaissent avant le fait qui a donné lieu à l'accusation; à quoi lesdits ont répondu, comme dit est ci-dessous.

Est comparu comme premier témoin de l'accusateur public, le citoyen Thomas-Louis Lefebvre, âgé de 49 ans, né à Saint-Aquilain de Passy-sur-Eure, demeurant à Creil-sur-Oise ci-devant instituteur chez la veuve Maréchal, a dit connaître l'accusée, n'être son parent, ni celui de l'accusateur public, ensuite a fait sa déclaration.

2° Armand-Marie-Joseph Desprez, âgé de 47 ans, né à Senlis, département de l'Oise, y demeurant, notaire public, président du tribunal révolutionnaire de la même ville, a dit n'être parent ni allié de l'accusée, qu'il connaît parfaitement, et ensuite a fait sa déclaration.

3° François-Christophe Truel, âgé de 16 ans, laboureur, demeurant à Verneuil, a dit connaître l'accusée, n'être son parent, ni son allié, ensuite il a fait sa déclaration.

4° Nicolas Henry, âgé de 30 ans, né à Chalon-sur-Saône, instituteur, demeurant à Verneuil, département de l'Oise, a dit connaître l'accusée, n'être son parent ni son allié, et ensuite il a fait sa déclaration.

Ensuite ont été introduits en masse douze témoins présentés et assignés à la requête de l'accusée, lesquels ont rendu témoignage du civisme et des principes révolutionnaires de l'accusée, et un jeune enfant d'entre eux, pensionnaire chez elle, a récité les droits de l'homme.

[...]

Après que lesdits jurés ont eu donné leur déclaration, l'accusée a été réintroduite de la même manière, libre et sans fers, le Président lui a donné connaissance de la déclaration du juré; après quoi il lui a dit : « Vous allez entendre les conclusions de l'accusateur public. » Ce fait, ledit accusateur public a été entendu dans ses conclusions sur l'application de la loi, après quoi le président a demandé à l'accusée si elle n'avait rien à dire sur l'application de la loi.

Le Tribunal, en présence de l'accusée, a opiné à haute voix, à commencer par le plus jeune des juges, jusqu'au président, et le président ayant recueilli les opinions, a prononcé à l'accusée un jugement d'acquiescement, le greffier a écrit le jugement et y a inséré le texte de la loi. Le président a fait retirer l'accusée et mettre en liberté, et la séance a été levée; et a été le présent procès-verbal, signé du président de la séance et du greffier.

Signé : Dobsent, Tavernier.

A la même audience, le Tribunal composé comme dessus, après que le jugement qui acquitte la femme Maréchal a été prononcé, le citoyen Fleuriot-Lescot a pris la parole et a dit :

Citoyens juges,

Le jury révolutionnaire vient de déclarer l'innocence de la veuve Maréchal, les débats ont prouvé jusqu'à l'évidence que dans cette affaire il existait une lutte violente et scandaleuse entre le crime et la vertu.

La vertu vient de recevoir son prix, la citoyenne Maréchal est en liberté, le crime doit aussi recevoir sa récompense.

La veuve Maréchal avait été indiquée par Lefebvre dans les lettres qu'il écrivait à différents citoyens, comme professant dans son école les principes les plus contre-révolutionnaires, comme n'entretenant ses élèves que des maximes de l'ancien régime et leur cachant tout ce que notre sainte constitution promettait d'avantages et de bonheur aux hommes libres. Hé bien, Citoyens Juges, nous nous rappelons encore avec attendrissement les principes républicains professés dans les débats par les enfants de la patrie confiés aux soins de cette vertueuse citoyenne; elle sera ineffaçable l'impression que nous avons tous éprouvés en entendant ce jeune enfant de 8 ans et demi nous dire qu'il était républicain, et nous le prouver en récitant avec le charme de son âge, la Déclaration des Droits de l'homme et nous dire qu'il savait aussi la Constitution par cœur. Liberté, voilà de tes miracles!

Il nous reste un devoir impérieux à remplir. Le peuple, l'intérêt public, les bonnes mœurs outragées, tout exige la prompte punition des coupables. J'accuse donc devant le Tribunal Thomas-Louis Lefebvre, non pas comme faux témoin, non pas comme dénonciateur calomnieux de la veuve Maréchal, mais comme un conspirateur pour avoir dans l'intention atroce de perdre cette citoyenne vertueuse, puisé dans son propre cœur les imprécations les plus terribles contre la Révolution, exprimées dans des lettres écrites par lui le 3 nivôse dernier au citoyen Desprez ainsi qu'à différents pères dont les enfants étaient confiés aux soins de la citoyenne Maréchal; d'avoir par ce moyen cherché à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation française et d'avoir provoqué l'avilissement de la représentation nationale, l'assassinat des représentants du peuple, la destruction de la République et le rétablissement de la royauté en France.

En conséquence je requiers, au nom de la République, qu'il me soit donné acte par le Tribunal assemblé de la présente accusation; qu'à cet effet lesdites lettres demeureront annexées au procès comme pièce de conviction et qu'à l'instant ledit Thomas-Louis Lefebvre soit appréhendé au corps pour le procès lui être fait séance tenante et sans désenparer.

Le Tribunal, ouï l'accusateur public en son réquisitoire, y faisant droit, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Thomas-Louis Lefebvre. En conséquence a ordonné qu'il sera appréhendé au corps et placé à l'instant au banc des accusés, pour son procès lui être fait sans désenparer.

L'accusé a été placé au banc, et s'est présenté pour son défenseur le citoyen Guillot.

De suite l'accusateur a présenté les témoins ci-après nommés, leur a fait prêter le serment à chacun individuellement, le président leur a demandé leurs noms, demeures, professions, s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques de l'accusé ou de l'accusateur public, si c'est de l'accusé présent devant eux qu'ils entendent parler et s'ils le connaissaient avant le fait qui a donné lieu à l'accusation. A quoi les témoins ont répondu comme ci-dessous.

1° Est comparu comme premier témoin le citoyen Jean-Louis Gaillard, âgé de 30 ans, né à Paris, y demeurant rue Ste-Avoye, section de l'Homme armé, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni allié, ensuite a fait sa déclaration.

2° Nicolas Henry, âgé de 30 ans, né à Châlon-sur-Saône, instituteur demeurant à Verneuil, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié, et ensuite il a fait sa déclaration.

3° Joachim Gorlier, âgé de 15 ans, né à Paris, demeurant à Verneuil-sur-Oise, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié et ensuite il a fait sa déclaration.

4° Périne-Sophie Lefebvre, âgée de 21 ans, née à Paris y demeurant rue Saint-Honoré, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié, et ensuite a fait sa déclaration.

5° Et Catherine Boquet, âgée de 23 ans, née à St-Maximin, demeurant à Verneuil, a dit connaître l'accusé, n'être son parent ni son allié, et ensuite a fait sa déclaration.

Le président à la fin de chaque déclaration des témoins susdits a demandé à l'accusé s'il avait à y répondre, et pendant laquelle déclaration, le président, l'accusateur public, les jurés et jurés, l'accusé et son conseil ont fait telles observations et interpellations qu'ils ont jugées convenables. Tous les témoins ayant été entendus et fini leurs déclarations, ledit Fleuriot Lescot, accusateur public a été entendu sur les moyens de justifier l'accusation. Après lui le citoyen Guillot, défenseur de l'accusé, sur sa défense.

Le président ayant fait un résumé de l'affaire et l'ayant réduite à ses points les plus simples et fait remarquer aux jurés tous les faits et les preuves propres à fixer son attention tant pour que contre l'accusé.

Il a ensuite, sur l'avis du Tribunal, rédigé la série de questions de fait sur lesquelles les jurés ont eu à se prononcer et les a remises, arrangées dans l'ordre qu'ils doivent en délibérer, ainsi que l'acte d'accusation et autres pièces et procès-verbaux excepté les déclarations écrites des témoins. Ce fait, lesdits jurés se sont retirés dans leur chambre et le président a fait retirer l'accusé. Le Tribunal composé comme dessus est resté à l'audience pendant la délibération du jury. Les jurés ayant fait avertir le Président qu'ils étaient prêts à donner leur déclaration, ils sont entrés et chacun d'eux ayant repris sa place, le président a appelé chacun desdits jurés par son nom et l'un après l'autre, leur a demandé leur vœu sur chacune des questions qui leur avaient été remises dans l'ordre qu'il les avait posées, ainsi qu'elles sont portées dans la note qu'il leur en avait remis et signée de lui. D'après que les dits jurés ont eu donné leur déclaration, l'accusé a été réintroduit de la même manière, libre et sans fers. Le président lui a donné connaissance de la déclaration du jury, après quoi il lui a dit :

« Vous allez entendre les conclusions de l'accusateur public ». Ce fait, ledit Citoyen Fleuriot Lescot, accusateur public a été entendu dans ses conclusions sur l'application de la loi. Après quoi le président a demandé à l'accusé s'il n'avait rien à dire sur l'application de la loi. Il a dit n'avoir rien à répondre.

Le Tribunal, en présence de l'accusé, a opiné à haute voix, à commencer par le plus jeune des jurés jusqu'au président; et le président ayant recueilli les opinions, a prononcé le jugement de condamnation. Le greffier a écrit le jugement et y a inséré le texte de la loi. Le président a fait retirer le condamné et la séance a été levée et a été le présent procès-verbal signé du président de la séance et du greffier.

DOBSENT (prés.), TAVERNIER (greffier).

III

ANNEXES AU N° 47

[Interrogatoire du cⁿ Chabod. Paris, 2 brum. II]
(1)

Cejourd'hui, par devant nous administrateurs au département de Police, avons fait comparoir un citoyen détenu à la maison d'arrêt de la Mairie à l'effet de répondre aux interpellations à lui faire, savoir :

Enquis de ses nom, prénoms, âge, pays, profession et demeure.

A répondu se nommer Augustin Chabot, âgé de 41 ans, natif de Montbenoit, près Pontarlier, en Franche-Comté, ci-devant fabricant d'indienne au Grand Chantilly, actuellement sans profession, demeurant rue St-Antoine n° 18, section des Droits de l'Homme.

A lui demandé s'il connaît le citoyen Le Page.
R. : Non.

Que signifie cette pièce trouvée dans ses papiers intitulée : *Attaque de Paris* ?

R. : C'est la copie d'une pièce qu'il a lui-même transcrite d'un citoyen appelé Dugué, demeurant rue St-Denis, enseigne du Père Adam n° 78, lequel lui ayant donné lecture de cette pièce, il le pria de lui permettre d'en rendre copie.

D. : S'il connaît le nommé La Paille ?

R. : Non.

D. : S'il sait à quel usage pouvait être destinée cette pièce intitulée : *Attaque de Paris le mardi 14 juillet 1789* ?

R. : Qu'il ne savait pas précisément à quoi elle était destinée, mais qu'il pense que c'était une méchanceté de nos ennemis, en dirigeant leurs forces contre Paris.

D. : Quelle était son intention en la copiant ?

R. : La simple curiosité de connaître le nom de nos traîtres.

D. : Ce qu'est devenue une cassette dans laquelle il y avait une quantité de louis enterrés aux Champs-Élysées, et dont on lui a donné avis de s'emparer pour son profit.

(1) W 307, doss. 390. Pièces jointes : Lettre du cⁿ Deschamps au cⁿ Chabot, s.d.; copie de la pièce : *Attaque de Paris*, le mardi 14 juillet 1789; Lettre du cⁿ Lepage, de Liège, au cⁿ Chabot, 15 juil. 1789.